

VILLE DE DUMBEA
N° 08/97/DBA

Ampliations :

- Secrétariat général DBA 2 - Subdivision administrative Sud 1
- Affichage DBA 1
- Police municipale DBA 1
- Gendarmerie DBA 1

ARRETE MUNICIPAL

réprimant les nuisances causées par les animaux en divagation sur la commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°°==-

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,
- VU** le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2-6°,
- VU** l'ordonnance 96/267 du 28 mars 1996 et le décret 97/544 du 28 mai 1997 relatif à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'Outre-mer et dans la collectivité de Mayotte,
- VU** les articles R 610-5, R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code pénal,
- VU** la délibération n° 64/01 en date du 20 décembre 2001, relative à la mise en place d'une taxe sur les chiens,
- VU** l'arrêté n° 04/028/DBA du 16 mars 2004, relatif à la réglementation de la divagation et le ramassage des chiens et chats sur la commune ;
- VU** la convention relative à la mise à disposition de la Ville de Dumbéa des installations de la fourrière de la Ville de Nouméa,
- Considérant** que, pour des motifs d'hygiène et de sécurité publique, il convient de prendre les mesures propres à éviter des événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux dans la commune de Dumbéa,
- Considérant** qu'il importe également eu égard aux impératifs de salubrité publique de prendre toute mesure de nature à combattre les nuisances olfactives et sonores dues à la présence d'animaux en certains lieux sur la commune de Dumbéa,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°04/028/DBA du 16 mars 2004.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou gardiens d'animaux et spécialement de chiens et de chats, sont tenus de prendre toute disposition propre à empêcher leur divagation sur le territoire de la commune de Dumbéa.

Est considéré comme étant en divagation, tout animal qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou de son gardien, qui se trouve hors de portée de voix de ces derniers ou de tout instrument permettant son rappel, qui est trouvé hors des limites clôturées de son propriétaire ou de celui qui en assure la garde et n'étant pas tenu en laisse.

Tout chien et chat trouvé en divagation sans être tatoué ou muni d'un collier portant le nom et les coordonnées de son propriétaire sont considérés comme animaux errants et sans maître.

ARTICLE 3 : Les animaux trouvés en divagation sur la voie publique, dans les magasins d'alimentation, les marchés de denrées ou dans les conditions visées précédemment seront immédiatement saisis par les agents des services municipaux compétents, et mis en fourrière. Les agents, qualifiés, opèrent soit d'office, lorsque les animaux sont trouvés sur la voie, les lieux et les bâtiments publics, soit à la demande des propriétaires, locataires ou gérants lorsque les animaux errants sont trouvés dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 : Nul ne peut faire admettre un animal en fourrière sans l'intermédiaire des agents visés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les frais de capture, gardiennage et nourriture à la fourrière sont fixés par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Une taxe annuelle relative aux propriétaires de chiens est fixée par la délibération n°64/01 en date du 20 décembre 2001. Cette délibération fixe également l'obligation de déclaration des chiens en tant que propriété et les peines encourues en cas de non déclaration à la mairie. Cette taxe s'applique à tous les chiens âgés de 3 mois et plus.

ARTICLE 7 : Aucun animal ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier n'ait acquitté au préalable, à la caisse des menues recettes de la commune de Dumbéa le montant des frais prévus aux articles 5 et 6.

ARTICLE 8 : Le délai de garde en fourrière est fixé à :

- 6 jours francs ouvrés pour les animaux domestiques tatoués ou munis d'un collier portant le nom et l'adresse des propriétaires.
- 4 jours francs ouvrés pour les animaux errants et sans maître.
- Les animaux domestiques errants ou sans maître, suspects de maladies contagieuses ou de ceux dont l'état est jugé dangereux ou perdus seront euthanasiés dès leur admission à la fourrière municipale par et sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Par ailleurs, lorsque le retrait d'un animal sera demandé le samedi, le dimanche ou un jour férié, la date effective de retrait sera repoussé au premier jour ouvrable suivant.

Passés les délais précités ou en cas de limite de la capacité d'accueil de la fourrière, le gestionnaire de la fourrière peut céder lesdits animaux à un refuge aux fins d'adoptions ou bien faire procéder, aux frais de la commune, à leur euthanasie sous la responsabilité d'un vétérinaire.

ARTICLE 9 : Un panneau signalant la présence d'un chien dans une propriété privée sera installé de manière à être visible de la voie publique.

A défaut de clôture tout propriétaire ou gardien d'animaux devra veiller par tous les moyens (attacher, enfermer, enchaîner ...) à ce que leurs animaux ne puissent causer un accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Tout propriétaire ou gardien d'animaux devra veiller à ce que leurs cris ne créent aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Mesure de salubrité publique:Les propriétaires ou gardiens doivent procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux dès lors qu'ils sont sur le domaine public.

De même sur les lieux de détention, les reliefs de repas et déjections doivent être évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

Toutes ces mesures doivent être prises afin que les lieux soient exempts de vermines, telles que puces, tiques pouvant nuire à la santé publique.

ARTICLE 11 : Lors des déplacements, tout chien devra impérativement être tenu en laisse.

Quelle que soit leur taille les chiens hargneux, méchants, malaisants ou les chiens potentiellement dangereux par leur corpulence ou force devront être tenu en laisse courte, muselés et conduits par une personne majeure.

L'excitation des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est interdite, les propriétaires ou gardiens devront en outre, être en mesure de retenir leur chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, un cycliste ou autre, même qu'il n'en résulte aucun dommage

Lors des déplacements en véhicules le propriétaire ou le gardien devra s'assurer que les chiens soit attachés court dans les bennes et que leur gueules ne sortent pas du véhicule en maintenant les vitres levées ou par tout autre moyen

ARTICLE 12 : Dispositions particulières à certaines catégories de chiens :

12-1 Les types de chiens ci-dessous sont considérés comme dangereux :

- les chiens de race Staffordshire terrier
- les chiens de race American Staffordshire
- les chiens de race mastiff
- les chiens de race Tosa
- les chiens de type Pitt Bull
- les chiens de race Doberman
- les chiens de race Rottweiler
- et d'une manière générale les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.

12-2 Ne peuvent détenir de chiens dangereux :

- Les mineurs
- Les majeurs sous tutelle, sauf si autorisé par l'autorité de tutelle

12-3 Tout chien réputé dangereux doit faire l'objet d'une déclaration à la police municipale ou à la fourrière Municipale. Copies certifiées conformes de tous les documents permettant l'identification de l'animal doivent être jointes à cette déclaration

ARTICLE 13 : Sans préjudices des dispositions des articles R 610-5, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et amendes prévues aux articles R 622-2 et R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois (3) mois

ARTICLE 10 : Mesure de salubrité publique:Les propriétaires ou gardiens doivent procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux dès lors qu'ils sont sur le domaine public.

De même sur les lieux de détention, les reliefs de repas et déjections doivent être évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

Toutes ces mesures doivent être prises afin que les lieux soient exempts de vermines, telles que puces, tiques pouvant nuire à la santé publique.

ARTICLE 11 : Lors des déplacements, tout chien devra impérativement être tenu en laisse.

Quelle que soit leur taille les chiens hargneux, méchants, malfaisants ou les chiens potentiellement dangereux par leur corpulence ou force devront être tenu en laisse courte, muselés et conduits par une personne majeure.

L'excitation des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est interdite, les propriétaires ou gardiens devront en outre, être en mesure de retenir leur chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, un cycliste ou autre, même qu'il n'en résulte aucun dommage

Lors des déplacements en véhicules le propriétaire ou le gardien devra s'assurer que les chiens soit attachés court dans les bennes et que leur gueules ne sortent pas du véhicule en maintenant les vitres levées ou par tout autre moyen

ARTICLE 12 : Dispositions particulières à certaines catégories de chiens :

12-1 Les types de chiens ci-dessous sont considérés comme dangereux :

- les chiens de race Staffordshire terrier
- les chiens de race Américain Staffordshire
- les chiens de race mastiff
- les chiens de race Tosa
- les chiens de type Pitt Bull
- les chiens de race Doberman
- les chiens de race Rottweiler
- et d'une manière générale les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.

12-2 Ne peuvent détenir de chiens dangereux :

- Les mineurs
- Les majeurs sous tutelle, sauf si autorisé par l'autorité de tutelle


12-3 Tout chien réputé dangereux doit faire l'objet d'une déclaration à la police municipale ou à la fourrière Municipale. Copies certifiées conformes de tous les documents permettant l'identification de l'animal doivent être jointes à cette déclaration

ARTICLE 13 : Sans préjudices des dispositions des articles R 610-5, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et amendes prévues aux articles R 622-2 et R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois (3) mois

ARTICLE 15 : Le Maire de la commune, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage.

Dumbéa, le 17 juin 2008

Le maire,

Georges Naturel

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.